

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE

A/33/386

8712933 ✓

22 novembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-troisième session  
Point 30 de l'ordre du jour  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-troisième année

Lettre datée du 22 novembre 1978, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 8 septembre 1978 qui vous a été adressée par le représentant permanent de la Jordanie (A/33/233-S/12844).

Dans cette lettre, le représentant de la Jordanie reprend une fois de plus les clichés éculés de la propagande arabe pour récrire les événements bien connus de l'histoire du conflit israélo-arabe et déformer aussi bien les faits pertinents que les dispositions du droit applicable.

Dans sa lettre, le représentant de la Jordanie invoque sans vergogne la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. Ce faisant, il oublie que tous les Etats membres de la Ligue arabe (y compris son propre pays, lequel à l'époque s'appelait la Transjordanie) ont catégoriquement rejeté cette résolution. Les Etats arabes ont formellement déclaré, à la 128ème séance plénière de l'Assemblée générale, qu'ils se réservaient une complète liberté d'action, à la suite de quoi ils ont engagé des efforts pour s'opposer à l'application de la résolution de l'Assemblée générale, dès son adoption, par le recours illégal à la force. C'est ainsi qu'à une réunion des Premiers Ministres et des Ministres des affaires étrangères des Etats de la Ligue arabe qui s'est tenue au Caire du 8 au 17 décembre 1947, il a été décidé que les Arabes étaient déterminés à entrer en guerre contre la décision des Nations Unies et à prendre des "mesures décisives" pour empêcher l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

Les actes de violence perpétrés en Palestine avec l'aide active des Etats arabes voisins ont pris de telles proportions que, le 16 février 1948, la Commission des Nations Unies pour la Palestine dans son premier rapport spécial au Conseil de sécurité a indiqué sans ambages au Conseil de sécurité ce qui suit :

"De puissants intérêts arabes, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine, ont lancé un défi à la résolution de l'Assemblée générale et entreprennent un effort délibéré pour modifier par la force le règlement envisagé par cette résolution." (S/676, sect. I, par. 3 c)

De même, dans son rapport daté du 10 avril 1948 à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, cette même Commission a porté à la connaissance de l'Assemblée générale que :

"L'opposition arabe au Plan de l'Assemblée générale s'est traduite par les efforts organisés de puissants éléments arabes, tant en Palestine qu'à l'extérieur, pour en empêcher l'application et en contrecarrer la réalisation par des mesures et des actes de violence, notamment par de multiples incursions armées en territoire palestinien." (A/532, p. 10)

Avec la fin du mandat sur la Palestine le 14 mai 1948, les armées de sept Etats arabes, y compris la Légion arabe de la Transjordanie, ont franchi illégalement les frontières internationales en violation évidente de la Charte des Nations Unies. Les gouvernements arabes qui ont envoyé ces troupes avaient eu l'effronterie d'annoncer officiellement leur action illégale au Conseil de sécurité. Leur agression armée avait pour but d'écraser le nouvel Etat d'Israël. Le fait que leur agression armée n'a pas réussi ne saurait légitimer leur violation du droit international. De plus, cette agression armée leur interdit d'invoquer sous quelque forme que ce soit le bénéfice d'une résolution de l'Assemblée générale qu'ils ont rejetée et qu'ils ont cherché à détruire.

Lorsque, dans une lettre datée du 20 mai 1948 adressée au Conseil de sécurité (S/760), la Transjordanie a voulu éviter que ne soit examinée l'intervention militaire illégale de ses armées au-delà de ses frontières, le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'attitude du roi de Transjordanie s'accompagnait :

"d'un certain refus de reconnaître l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Il nous a fait parvenir une réponse à nos questions. C'est parce qu'il est un souverain qui occupe un territoire en dehors de son domaine que ces questions lui ont été posées par le Conseil de sécurité, organisme international qui a été créé pour poser des questions dans des cas de ce genre...

L'attitude de mépris que révèle cette réponse au Conseil de sécurité constitue la meilleure preuve de l'illégalité des buts que ce gouvernement poursuit en envahissant la Palestine avec des forces armées et en faisant la guerre dans ce pays. C'est là une action contre la paix, et non pas une intervention en faveur de la paix. Il s'agit d'une invasion entreprise pour atteindre un but bien déterminé...

Nous avons donc, en ce qui concerne la violation de la loi internationale, la preuve la plus forte, à savoir l'aveu même de ceux qui se sont rendus coupables de cette violation 1/."

Cette opinion était également appuyée par la majorité des membres du Conseil de sécurité.

---

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, No 72, 302ème séance, p. 41 à 43.

La violation des frontières internationales de la Palestine par les armées arabes constituait un acte d'agression en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international général. L'occupation illégale ultérieure de tout territoire faisant précédemment partie des territoires sous mandat de la Palestine par l'une quelconque des armées arabes d'invasion, y compris celle de Transjordanie, ne peut donner lieu à aucune revendication légitime. La prétendue "annexion" de la Judée et de la Samarie par la Jordanie en 1950 était en violation à la fois du droit international général et de l'Accord d'armistice général de 1949 entre Israël et la Jordanie. Il n'est donc pas surprenant que le reste du monde ait refusé de reconnaître la validité de cet acte illicite fondé exclusivement sur l'invasion illégale par la Jordanie de la Judée et de la Samarie, et que la Ligue des Etats arabes ait même menacé pour cette raison la Jordanie d'expulsion.

Le représentant de la Jordanie a tenté dans sa lettre de masquer ces anomalies fondamentales dans les revendications jordaniennes en se fondant sur l'admission "sans condition" de la Jordanie à l'Organisation des Nations Unies en 1955, alors que la Jordanie occupait à l'époque illégalement des territoires au-delà de ses frontières. Comme il est bien connu, l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies ne signifie pas, en lui-même, la reconnaissance de ses frontières. En fait, il existe de nombreux exemples de conflits territoriaux dans lesquels les deux parties au différend sont Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Au mieux, si le représentant de la Jordanie fait référence aux circonstances de l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, il semblerait que ce soit une admission plutôt tardive et indirecte du fait qu'Israël ne s'y est pas opposé, alors que la Jordanie occupait des territoires au-delà de ses frontières.

Dans sa lettre, le représentant de la Jordanie avance également l'argument curieux de "l'admission conditionnelle" à l'Organisation des Nations Unies. Comme le représentant de la Jordanie ne l'ignore certainement pas, la Charte ne fait nulle mention "d'admission conditionnelle", ses arguments sur ce point ne méritent pas qu'on s'y attarde.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, ainsi que du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Yehuda Z. BLUM